



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

Fiche 3

LA LIQUIDATION
VOLONTAIRE D'UNE
SOCIÉTÉ

Fiche 03 - La liquidation volontaire d'une société

Mise à jour : 08.02.2024

L'objet de la liquidation est de réaliser l'actif social, c'est-à-dire de transformer l'actif de la société en argent liquide pour payer les créanciers, et :

- soit de rembourser les associés de leurs apports, et de partager le cas échéant le boni de liquidation ;
- soit, en cas de passif, de fixer entre les associés la contribution de chacun.

1. La procédure de liquidation dite « normale »

La procédure de liquidation commence en principe par le vote de la dissolution de la société en assemblée générale (avec la majorité et le quorum applicable pour modifier les Statuts) et elle se termine avec la clôture de la liquidation.

1.1. La dissolution de la société

La procédure de liquidation volontaire commence avec la dissolution de la société et la nomination d'un liquidateur.

1.1.1. La société continue d'exister pour les besoins de sa liquidation volontaire.

Base légale : article 1100-1 (1) de la Loi sur les Sociétés Commerciales (ou « LSC ») :

« Les sociétés civiles et commerciales, autres que les sociétés commerciales momentanées ou les sociétés commerciales en participation, sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. »

Jurisprudence : *« Si la dissolution d'une société met fin à son existence juridique, elle est cependant censée survivre pour les besoins de la liquidation ; il s'ensuit qu'une société en liquidation peut être déclarée en faillite sous son ancienne dénomination et conserve à ces fins le siège social désigné dans son acte constitutif. »* (Trib. arr. Luxembourg, 18 février 1970, Pas. 21, p. 393).

1.1.2. La société en liquidation est gérée par un ou plusieurs liquidateurs

Le vote de la dissolution de la société entraîne la fin des fonctions et pouvoirs des administrateurs ou des gérants qui sont remplacés par un ou plusieurs liquidateurs avec pour mission de continuer l'activité de la société jusqu'à réaliser l'actif, c'est-à-dire de transformer le patrimoine en argent liquide, payer les créanciers et rembourser les apports aux associés.

A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs ou les gérants sont, à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs (article 1100-3, LSC)

Les pouvoirs des liquidateurs sont définis aux articles 1100-4 et suivants de la LSC.

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes le bilan est, en outre, publié (art.1100-14, LSC).

1.2. La liquidation de la société

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui.

La procédure se termine avec la clôture de la liquidation qui sera déposée au registre de commerce et des sociétés (RCS) aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

Lien utile : [Registre de Commerce et des Sociétés \(lbr.lu\)](http://lbr.lu)

Suivant l'article 1100-15 LSC, la publication doit comprendre :

- l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins ;
- l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

1.3. La survie passive de la société après la liquidation

Si la clôture de la liquidation met fin à la personnalité juridique de la société, la société continue d'exister de manière passive pour répondre aux actions des créanciers sociaux, et le liquidateur représente alors la société.

A partir de la clôture de la liquidation, les créanciers impayés pourront se retourner contre le liquidateur pendant une durée de 5 années Base légale : article 1400-6 de la LSC.

Jurisprudence : « *Nonobstant la clôture de la liquidation, la société commerciale continue d'exister jusqu'à l'écoulement de la prescription quinquennale pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle* ». (Trib. arr. Luxembourg, 15 mai 1992, jgt n° 209/92).

1.3.1. La responsabilité personnelle du liquidateur

Le liquidateur a donc l'obligation de provisionner les sommes estimées ou d'envisager une assurance pour parer le risque de la mise en œuvre de la garantie décennale après la liquidation.

Il est considéré au Luxembourg qu'il appartient au liquidateur « *de provisionner pour des obligations pouvant naître après la clôture (de la liquidation) du fait de la survenance de malfaçons pendant le délai de garantie restant à courir* » (Cour de cassation, 7/2/2013 arrêt 10/13).

1.3.2. La demande de l'annulation de la clôture de liquidation par un créancier

Un créancier a la possibilité de demander l'annulation de la clôture de liquidation si celle-ci a été décidée en fraude de ses droits.

Si cette prétention aboutit, la société sera réputée exister à nouveau pour les besoins de la liquidation.

2. La possibilité d'une dissolution sans liquidation

Une procédure simplifiée issue de la pratique notariale a été consacrée par le législateur en 2016 par l'article 1100-1 (2) de la Loi sur les sociétés commerciales (LSC).

Cet article consacre la possibilité d'une « *dissolution volontaire par la réunion de toutes les parts en une seule main* » qu'il soumet à des conditions.

Cette procédure est simplifiée en ce qu'elle permet de dissoudre une société et de la liquider en même temps dans un seul acte.

2.1. Conditions

Deux conditions sont nécessaires :

- a) Les parts de la société doivent être réunies au profit d'un seul associé
- b) La société doit justifier être en règle par rapport à ses obligations de paiement vis-à-vis des 3 administrations publiques suivantes :

- Centre Commun de la Sécurité Sociale,
- Administration des Contributions Directe
- Administration de l'Enregistrement.

Les attestations doivent être communiquées à une date qui ne peut être ni antérieure de 3 mois au jour de l'acte de dissolution, ni postérieure à ce même acte. [1]

Lien utile

[Attestation en cas de liquidation simplifiée - A à Z - Administration des contributions directes - Luxembourg \(public.lu\)](#)

<https://impotsdirects.public.lu> (> Attestation en cas de liquidation simplifiée)

2.2. Le droit des créanciers

Tout créancier a la possibilité de demander judiciairement la constitution de sûretés dans les 30 jours de la publication de la dissolution.[2]

La loi précise que la dissolution simplifiée entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique : il s'agit donc d'une opération risquée pour l'associé unique concerné.

La dissolution sans liquidation est donc risquée pour l'associé unique puisque les dettes de la société se trouvent automatiquement reportées sur son patrimoine personnel.

Jurisprudence : « (...) L'acquisition par le seul P de toutes les parts sociales de la s.à.r.l. F avait entraîné de plein droit la dissolution immédiate de la société et la disparition concomitante de l'être moral. Si, selon l'article 141 de la susdite loi du 10 août 1915 les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, en l'espèce l'être moral n'avait même pas à survivre pour les besoins d'une liquidation et d'un partage entre les associés qui n'existaient plus. C'est en effet la propriété même des biens composant le fonds social qui selon les stipulations de l'acte de dissolution s'est trouvée directement acquise par le cessionnaire P qui est ainsi devenu débiteur du passif social en tant qu'acquéreur des biens composant le fonds social (...) Dès lors que le patrimoine tout entier de la personne morale comportant l'ensemble du passif et de l'actif, des dettes comme des créances, s'est trouvé transféré, ce report de la dette sur la tête du nouveau débiteur, en l'espèce P, a entraîné la libération corrélative du premier débiteur, la société, sans même que soit nécessaire l'accord du créancier (...). » (Cour d'appel, 28 mars 1996, R. n° 15351 E)

[1] Article 1100-1, LSC.

[2] Article 1865-bis, code civil.